

Information du Conseil municipal - Contentieux

N°02/2009 – Madame Ana-Paula MILLIASSEAU c/ Commune du Muy – Contestation d’impayés de loyers – TI FREJUS

Par assignation devant le tribunal d’instance de Fréjus en date du 27 février 2009 et suite à la délibération du conseil municipal du 09 décembre 2008, Madame MILLIASSEAU demande au tribunal de considérer l’existence d’une convention à titre gratuit entre elle et la Mairie du Muy depuis le 1^{er} août 1998, de constater qu’aucun loyer n’était dû et que par conséquent aucun paiement ne peut être réclamé en vertu du titre exécutoire émis par la Commune le 30 décembre 2008 et que le tribunal devra déclarer nul et non constitutif d’un titre exécutoire. Mme MILLIASSEAU demande enfin 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

La défense de la Commune du Muy est assurée par le cabinet d’avocats MSELATTI.

N°03/2009 – Monsieur Hubert ZEKRI c/ Commune du Muy – Référé suspension 05 fév. 2009 – Délibération n°132/2008 du 09 décembre 2008 - TA TOULON n° 0900243-3

Par requête en date du 05 février 2009, le requérant demande la suspension de la délibération n° 132/2008 du 09 décembre 2008 par laquelle le Conseil municipal faisait état d’impayés de loyers par Madame MILLIASSEAU Ana-Paula et fixait le montant de la créance, et demande la suspension du titre exécutoire en résultant.

Le requérant conteste la qualification d’occupation sans droit ni titre du logement, possible selon lui pour un Professeur des écoles et l’effet de rétroactivité contraire à la non rétroactivité de la décision exécutoire.

Par ordonnance en date du 10 mars 2009, le Tribunal administratif de Toulon fait valoir que le bénéfice d’un logement de fonction ou d’une indemnité représentative de logement est réservé aux seuls instituteurs et que les Professeurs des écoles en sont exclus. En outre, la mise à disposition gratuite n’a fait l’objet d’aucun contrat ni délibération. La décision ne peut être entachée de rétroactivité puisque dans les délais de prescription.

Le Tribunal administratif de Toulon déclare rejeter les conclusions et condamne Monsieur Hubert ZEKRI à payer à la Commune du Muy la somme de 1 000 € au titre de l’article L761-1 du code de justice administrative.

La défense de la Commune du Muy était assurée par le cabinet d’avocats MSELATTI.

N°04/2009 – Monsieur Hubert ZEKRI c/ Commune du Muy – Demande en annulation - Délibération n°132/2008 du 09 décembre 2008 - TA TOULON n° 0900243

Par requête en date du 05 février 2009, le requérant demande l’annulation de la délibération n° 132/2008 du 09 décembre 2008 par laquelle le Conseil municipal faisait état d’impayés de loyers par Madame MILLIASSEAU Ana-Paula et fixait le montant de la créance.

Le requérant conteste comme en référé suspension la qualification d’occupation sans droit ni titre du logement, possible selon lui pour un Professeur des écoles et l’effet de rétroactivité contraire à la non rétroactivité de la décision exécutoire.

La défense de la Commune du Muy est assurée par le cabinet d’avocats MSELATTI.

Information complémentaire

Le Conseil municipal est informé du dépôt d’un recours gracieux par M. Hubert ZEKRI le 06 février 2009 contre la délibération n°117/2008 du 09 décembre 2008 portant revalorisation exceptionnelle pour l’année 2009 de la surtaxe communale pour l’eau.

Pour sa parfaite information, copie est annexée à la présente aux membres du Conseil municipal de ce recours gracieux et de la réponse de Madame le Maire.